



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-07-006

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

# Sommaire

## DDT 18

18-2020-07-02-006 - Arrêté 2020-0827 du 02 juillet 2020 portant cessibilité des terrains -  
aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges (2 pages)

Page 3

DDT 18

18-2020-07-02-006

Arrêté 2020-0827 du 02 juillet 2020 portant cessibilité des  
terrains - aménagement de la rocade Nord-Ouest de  
Bourges

**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2020 – 0827 du 02 juillet 2020**

portant cessibilité de terrains nécessaire à la réalisation du projet  
d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges  
au profit du Département du Cher

-----

**Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1-804 du 26 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges (entre la RN 76 et la RD 940) ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-1-0235 du 22 février 2012 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2007-1-804 du 26 juillet 2007 relative au projet de construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;
- Vu** le décret n° 2017-1190 du 24 juillet 2017 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative à la construction de la rocade Nord-Ouest de Bourges sur le territoire des communes de Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Éloy-de-Gy et Vasselay (Cher) ;
- Vu** la délibération de la séance du Conseil départemental du Cher du 7 décembre 2015, publiée le 11 décembre 2015, autorisant le Président du Conseil départemental à lancer toutes les procédures préalables et nécessaires à la réalisation de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-0006 du 30 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur les territoires des communes de Fussy, Vasselay et Saint-Doulchard préalable à cessibilité des terrains nécessaire à l'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges ;
- Vu** le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 24 février au 10 mars 2020 ;
- Vu** le procès-verbal, le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable, du 18 mars 2020, émis par le commissaire enquêteur, suite à l'enquête parcellaire ;
- Vu** le plan parcellaire du 14 janvier 2020 ;
- Vu** l'état parcellaire du 2 juin 2020 ;
- Vu** les transmissions des 6 mai et 16 juin 2020 des services du Conseil départemental du Cher portant notamment actualisation de l'état parcellaire et transmission de l'ensemble des documents nécessaires ;

**Considérant** la nécessité pour le Département du Cher de disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet ;

**Considérant** que le Département du Cher n'a pu acquérir l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet, justifiant ainsi la déclaration de cessibilité ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont déclarés immédiatement cessibles, en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du Département du Cher, les terrains cadastrés tels que désignés à l'état parcellaire (**annexe 1**) et conformément au plan (**annexe 2**), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges.

Le plan de localisation (**annexe 3**) et le plan de situation (**annexe 4**) de la RNOB sont également annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le Département du Cher est autorisé à acquérir, si nécessaire, ces terrains par voie d'expropriation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, sera :

- notifié aux propriétaires par les services du Conseil départemental du Cher,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- consultable sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « rapports d'enquête publique ».

### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet du Cher, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le Président du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à messieurs les maires de Fussy, Vasselay et Saint-Doulchard.

Bourges, le 02 juillet 2020

Le Préfet

*signé*

Jean-Christophe BOUVIER

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté aux propriétaires ou de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.